

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Septembre
N° 233



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de tonnage RD 37 du PR 33+483 au PR 34+600 et du PR 35+578 au PR 36+919 - Communes de St-Prim et St-Clair du Rhône - Hors agglomération Arrêté n°2009-3791 du 10 septembre 2009.....	6
Limitation de vitesse RD 4 du PR 18+740 au PR 20+014 - Commune de Saint Clair du Rhône - Hors agglomération Arrêté n°2009-4311 du 10 septembre 2009.....	7
Modification du régime de priorité RD 16 G , PR 1+655 et 2+410 / VC 22 et 23 - Commune de Veyrins-Thuellin - Hors agglomération Arrêté n°2009-6314 du 28 août 2009.....	8
Limitation de vitesse RD.30 PR 6+293 à 6+493 - Commune de Tencin - Hors agglomération Arrêté n°2009-4362 du 04 août 2009	9
Limitation de vitesse RD 1532 du PR 45+300 au PR 46+225 - Communes de Veurey-Voroize et Noyarey - Hors agglomération Arrêté n°2009-4836 du 25 août 2009.....	9
Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / VC 1, RD 28 C PR 6+706 / VC 4, RD 28 C PR 7+581 / VC 4, RD 28 C PR 6+862 / VC 8, RD 28 C PR 8+150 / VC 9, RD 28 C PR 8+567 / VC 11 - Commune de St-Jean d'Avelanne - Hors agglomération Arrêté n°2009-5451 du 28 août 2009.....	10
Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / RD 28 E, PR 0+000, Commune de St- Jean d'Avelanne - Hors agglomération Arrêté n°2009-5452 du 28 août 2009.....	11
Limitation de vitesse RD 71 A du PR 1+520 au PR 2+300 - Commune de St-Just de Claix - Hors agglomération Arrêté n°2009-5648 du 25 août 2009.....	12
Limitation de vitesse RD 142 F du PR 0+315 au PR 1+400 - Commune de Fitialieu - Hors agglomération Arrêté n°2009-5649 du 25 août 2009.....	13
Limitation de vitesse RD 142 A du PR 0+000 au PR 0+690 - Commune de Fitialieu - Hors agglomération Arrêté n°2009-5650 du 25 août 2009.....	14
Modification du régime de priorité RD 16 G , PR 1+655 et 2+410 / VC 22 et 23 - Commune de Veyrins-Thuellin - Hors agglomération Arrêté 2009-6314 du 28 août 2009	15
Limitation de vitesse RD 525 A du PR 14+000 au PR 14+500 - Commune de La Ferrière - Hors agglomération Arrêté n°2009-6445 du 02 septembre 2009.....	16

Limitation de vitesse RD 50 du PR 12+552 au PR 13+920 - Communes de Charavines et Le Pin - Hors agglomération Arrêté n°2009-6446 du 14 septembre 2009.....	17
Limitation de vitesse RD 50 D du PR 1+038 au PR 1+409 - Commune de Charavines - Hors agglomération Arrêté n°2009-6447 du 14 septembre 2009.....	17
Limitation de vitesse RD 520 C du PR 0+265 au PR 0+502 - Commune de Saint Christophe sur Guiers - Hors agglomération Arrêté n°2009-6924 du 08 septembre 2009.....	18
Limitation de vitesse RD 90 du PR 5+715 au PR 6+050 - Communes de Charavines et Biliou - Hors agglomération Arrêté n°2009-7901 du 15 septembre 2009.....	19

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Fermeture d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Mnonga'fo » situé Le Mouillat à Eyzin-Pinet (38780) Arrêté n°2009 – 6533 du 21 août 2009.....	20
Tarifcation 2009 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil Arrêté n°2009-7030 du 18 août 2009.....	21
Tarifcation 20020095 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants Arrêté n°2009-7031 du 18 août 2009.....	23
Tarifcation 2009 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard Arrêté n°2009-7033 du 18 août 2009.....	25

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6560 du 30 juillet 2009.....	27
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6563 du 30 juillet 2009.....	27
Action insertion : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6564 du 30 juillet 2009.....	28
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6569 du 24 septembre 2009.....	29
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-6571 du 30 juillet 2009.....	30

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2009-6433 du 18 août 2009.....	31
---	----

Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-6434 du 18 août 2009	33
Attributions de la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n°2009-6435 du 18 août 2009	36
Attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2009-6436 du 18 août 2009	37
Attributions de la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2009-6437 du 18 août 2009	39
Attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009	40
Attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire Arrêté n°2009-6992 du 18 août 2009	42
Attributions de la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n°2009-6995 du 18 août 2009	43
Attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n°2009-6989 du 18 août 2009	44
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2009-6431 du 21 août 2009	46
Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2009-6432 du 21 août 2009	48
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2009-6996 du 1 ^{er} septembre 2009	50
Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2009-6997 du 1 ^{er} septembre 2009	51
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2009-6998 du 1 ^{er} septembre 2009	53
 DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service gestion du patrimoine	
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° 2009 – 7374 du 8 septembre 2009	55
 SERVICE DE LA QUESTURE	
Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N° 2009 - 7256 du 7 septembre 2009	57
Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N° 2009 – 7257 du 7 septembre 2009	58

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de tonnage RD 37 du PR 33+483 au PR 34+600 et du PR 35+578 au PR 36+919 - Communes de St-Prim et St-Clair du Rhône - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3791 du 10 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté municipal de la commune de St-Prim en date du 26 mars 2009 interdisant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 12 tonnes sur la RD 37 classée en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 09/31 de la commune de St-Clair du Rhône en date du 8 avril 2009 interdisant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 12T sur la RD 37 classée en agglomération,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 27 mai 2009,

Considérant d'une part, que la circulation des poids lourds tous tonnages sur la RD 37 ne garantit plus la sécurité des riverains et des usagers de la route compte tenu de ses mauvaises caractéristiques géométriques et d'autre part, qu'il existe d'autres itinéraires permettant aux poids lourds de communiquer entre les RD 37 et RD4,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 37 du PR 33 + 483 au PR 34+600 et du PR 35+578 au PR 36+919.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, entretien routier, véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie) et aux véhicules assurant des livraisons locales.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de St-Prim et St-Clair du Rhône.

**

Limitation de vitesse RD 4 du PR 18+740 au PR 20+014 - Commune de Saint Clair du Rhône - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4311 du 10 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 19 mai 2009,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la RD 4 à l'approche de l'agglomération en raison d'une part, de la position successive de deux carrefours et d'accès riverains et d'autre part, dans l'objectif d'être cohérent dans la graduation des limites de vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 4, section comprise entre les P.R. 18+740 et 20+014, sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, hors agglomération.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1978 du 25 août 1992 portant limitation de vitesse à 70 km/h entre les P.R. 19+714 et 20+014.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera
transmise à Monsieur le Maire de Saint Clair du Rhône.

**

Modification du régime de priorité RD 16 G , PR 1+655 et 2+410 / VC 22 et 23 - Commune de Veyrins-Thuellin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6314 du 28 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VEYRINS-THUELLIN

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 20 juillet 2009,

Considérant que pour sécuriser les intersections RD 16 G / VC 22. et RD 16 G /VC 23, la mise en place d'un régime de priorité limitera les risques d'accident

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de Veyrins-Thuellin

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **V.C n° 22** et la **VC n° 23** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D. n° 16G** ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D. n° 16G** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et entretenue par le service aménagement du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Veyrins Thuellin,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse RD.30 PR 6+293 à 6+493 - Commune de Tencin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4362 du 04 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 25 juin 2009

Considérant que compte tenu de l'augmentation du trafic constaté sur cette section de la RD 30, la sécurité des usagers de la route et des riverains n'est plus garantie,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 30, section comprises entre les PR. 6+293 et 6+493, sur le territoire de la commune de Tencin, hors agglomération.

.Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Tencin.

* *

Limitation de vitesse RD 1532 du PR 45+300 au PR 46+225 - Communes de Veurey-Voroize et Noyarey - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4836 du 25 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère représentant le Préfet en date du 04 juin 2009,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement représentant le Préfet en date du 29 juillet 2009,
Considérant la nécessité de garder une cohérence dans les limitations de vitesse sur cette section semi urbanisée de la RD 1532 afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1532, section comprise entre les P.R. 45+300 et 46+225, sur le territoire des communes de Veurey-Voroize et Noyarey, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Veurey-Voroize et Noyarey.

* *

Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / VC 1, RD 28 C PR 6+706 / VC 4, RD 28 C PR 7+581 / VC 4, RD 28 C PR 6+862 / VC 8, RD 28 C PR 8+150 / VC 9, RD 28 C PR 8+567 / VC 11 - Commune de St-Jean d'Avelanne - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5451 du 28 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE ST-JEAN D'AVELANNE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 juin 2009,

Considérant que le régime de priorité à droite actuellement en place sur la RD 28 C n'étant pas respecté, il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de St-Jean d'Avelanne,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur les **VC n°1**, PR 8+370, **VC n° 8**, PR 6+862, **VC n° 9**, PR 8+150, **VC n° 11**, PR 8+567, devra **céder le passage** aux usagers circulant sur la RD 28 C, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

Tout conducteur circulant sur la **VC n°4**, PR 6+706 et PR 7+581 devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 28 C. et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Jean d'Avelanne.

* *

Modification du régime de priorité: RD 28 C PR 8+370 / RD 28 E, PR 0+000, Commune de St-Jean d'Avelanne - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5452 du 28 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 juin 2009,

Considérant que d'une part, dans un souci de cohérence avec le changement du régime de priorité programmé sur la RD 28 C, et d'autre part, au constat de caractéristiques topographiques défavorables rendant difficile la perception du carrefour RD 28 C / RD 28 E, il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **RD 28 E**, PR 0+000 devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 28 C, PR 8+370, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Jean d'Avelanne.

* *

Limitation de vitesse RD 71 A du PR 1+520 au PR 2+300 - Commune de St-Just de Claix - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5648 du 25 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 02 juillet 2009,

Considérant les vitesses excessives constatées au droit des deux carrefours de desserte de la zone d'activité de St-Just de Claix, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 71 A, section comprise entre les P.R. 1+520 et 2+300, sur le territoire de la commune de St-Just de Claix, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Just de Claix.

* *

Limitation de vitesse RD 142 F du PR 0+315 au PR 1+400 - Commune de Fitialieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5649 du 25 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 2 juillet 2009,

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par de nombreux utilisateurs de la RD 142 F dans la traversée de cette zone périurbaine nuit à la sécurité des riverains et des usagers de la route, il est nécessaire de limiter la vitesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 142 F, section comprise entre les P.R. 0+315 et 1+400, sur le territoire de la commune de Fitialieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Fitialieu.

* *

Limitation de vitesse RD 142 A du PR 0+000 au PR 0+690 - Commune de Fitialieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5650 du 25 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 2 juillet 2009,

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par de nombreux utilisateurs de la route dans la traversée de cette zone périurbaine nuit à la sécurité des riverains et des usagers de la RD 142 F, il est nécessaire de limiter la vitesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 142 A, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+690, sur le territoire de la commune de Fitialieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Fitialieu.

* *

Modification du régime de priorité RD 16 G , PR 1+655 et 2+410 / VC 22 et 23 - Commune de Veyrins-Thuellin - Hors agglomération

Arrêté 2009-6314 du 28 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VEYRINS-THUELLIN

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 20 juillet 2009,

Considérant que pour sécuriser les intersections RD 16 G / VC 22 et RD 16 G / VC 23, la mise en place d'un régime de priorité limitera les risques d'accident

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Maire de Veyrins-Thuellin

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **V.C n° 22** et la **VC n° 23** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D. n° 16G** ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D. n° 16G** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et entretenue par le service aménagement du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Veyrins Thuellin,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**

Limitation de vitesse RD 525 A du PR 14+000 au PR 14+500 - Commune de La Ferrière - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6445 du 02 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2009,

Considérant que la création d'un passage à gué à hauteur du PR 14+200 sur la RD 525 A nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 525 A, section comprise entre les P.R. 14+000 et 14+500, sur le territoire de la commune de La Ferrière, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de La Ferrière.

* *

Limitation de vitesse RD 50 du PR 12+552 au PR 13+920 - Communes de Charavines et Le Pin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6446 du 14 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Charavines,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2009,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules empruntant cette section de la RD 50, hors agglomération, compte tenu de la présence de plusieurs passages piétons,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 50, section comprise entre les P.R. 12+552 et 13+920, sur le territoire des communes de Charavines et Le Pin, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Charavines et Le Pin.

**

Limitation de vitesse RD 50 D du PR 1+038 au PR 1+409 - Commune de Charavines - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6447 du 14 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu la demande de Monsieur le Maire de Charavines,
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2009,
Considérant d'une part, que les activités nautiques proches engendrent une importante circulation piétonne aux abords de cette section de la RD 50 D et d'autre part qu'il faut rester cohérent dans la graduation des limitations de vitesse à l'approche de l'agglomération,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 50 D, section comprise entre les P.R. 1+038 et 1+409, sur le territoire de la commune de Charavines, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Charavines.

**

Limitation de vitesse RD 520 C du PR 0+265 au PR 0+502 - Commune de Saint Christophe sur Guiers - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6924 du 08 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 411-25 et R 413-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 07 août 2009,

Considérant que l'amélioration de la sécurité des usagers de la route et des riverains du hameau des « Milloz » nécessite une réglementation spécifique pour les usagers de la RD 520 C,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 520 C, section comprise entre les P.R. 0+265 et 0+502, sur le territoire de la commune de Saint Christophe sur Guiers, lieu dit « les Milloz », hors agglomération.

Article 2 :

Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera instaurée sur cette section.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Saint Christophe sur Guiers.

* *

Limitation de vitesse RD 90 du PR 5+715 au PR 6+050 - Communes de Charavines et Billieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-7901 du 15 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Charavines,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2009,

Considérant d'une part, que les activités nautiques proches engendrent une importante circulation piétonne aux abords de cette section de la RD 90 et d'autre part qu'il faut rester cohérent dans la graduation des limitations de vitesse à l'approche de l'agglomération,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 90, section comprise entre les P.R. 5+715 et 6+050, sur le territoire des communes de Charavines et Billieu, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Charavines et Billieu.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Fermeture d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Mnonga'fo » situé Le Mouillat à Eyzin-Pinet (38780)

Arrêté n°2009 – 6533 du 21 août 2009

Dépôt en préfecture le : 26 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2007-5446 du 25 mai 2007 relatif à l'autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie Mnonga'fo ;

Vu la rencontre du 23 février 2009 au cours de laquelle l'association Mnonga'fo a annoncé la cessation de son activité à son initiative pour la fin de l'année scolaire 2009 ;

Vu les orientations des enfants effectuées dans le respect des projets individuels de chacun d'entre eux ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La fermeture du lieu de vie dénommé Mnonga'fo est prononcée à compter du 30 juin 2009.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2009 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil

Arrêté n°2009-7030 du 18 août 2009

Dépôt en préfecture le : 1er septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ; **Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Jean-Marie Vianney» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 601	3 179 522
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 884 835	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	745 106	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 259 694	3262 044
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 350	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2009 est de : 199,79 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire cumulé de 82 501,68 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 20020095 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants

Arrêté n°2009-7031 du 18 août 2009

Dépôt en préfecture le : 1^{er} septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 312	1 619 667
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 207 245	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 110	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 697 411	1 702 054
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	643	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2009 est de : 165,81 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de 82 387,15 € .

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2009-7033 du 18 août 2009

Dépôt en préfecture le 1er septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ; **Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	154 756	

Dépenses	courante		955 564
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 266	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 542	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	921 759	890 468
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de : 86,69 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 19 021 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6560 du 30 juillet 2009

Reçu en préfecture le 9 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 63.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 8 379 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6563 du 30 juillet 2009

Reçu en préfecture le 9 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 91.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 12 103 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6564 du 30 juillet 2009

Reçu en préfecture le 9 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 83.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 11 039 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6569 du 24 septembre 2009

Reçu en préfecture le 9 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 239.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 31 787 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Villefontaine, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-6571 du 30 juillet 2009

Reçu en préfecture le 9 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 27 février 2009 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2009,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2008 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 76.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe est donc fixée au titre de l'année 2008 à la somme de 10 108 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2009-6433 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 28 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale du Sud-Grésivaudan assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,

- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2-2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, des relations avec les collèges, du pilotage des techniciens et ouvriers de service, de l'animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2-3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2-4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2-5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-6 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2-7 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-6434 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 34 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose de 2 secteurs fonctionnels intervenant sur la totalité du périmètre géographique et 5 secteurs géographiques distincts dans le domaine médico-social comprenant chacun les services et attributions suivants :

2-1 secteur aménagement-développement

2-1.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de déplacements, de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;
- gestion des aides à l'investissement des communes et des intercommunalités : contrat territorial de l'agglomération grenobloise ;
- relais territorial en matière de culture et de patrimoine.

2-1.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges: plan pluriannuel de modernisation construction et plan pluriannuel de maintenance amélioration ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les bâtiments départementaux ;
- suivi des postes budgétaires et des quotités des agents des collèges (recrutement et remplacement) ;
- pilotage du contrat éducatif isérois ;
- instruction des demandes du fond départemental des collégiens ;
- pilotage du plan informatique et bureautique des collèges ;
- relais territorial des compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle.

2-2 secteur ressources

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de l'agglomération grenobloise,

2-2.1 service des ressources humaines et de l'informatique :

- suivi des postes budgétaires et des quotités, élaboration et mise à jour des profils de poste ;
- stratégie de recrutement, mise en œuvre de la partie administrative du recrutement, gestion du vivier d'agents non titulaires et de vacataires et suivi du budget remplacements ;
- élaboration et la mise en œuvre du plan de formation du territoire ;
- suivi des conditions de travail (H&S) ;
- mise en œuvre des actions de communication interne ;
- pilotage du plan informatique (hors collègues) et de la téléphonie.

2-2.2 service finances-logistique :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire ;
- mise en œuvre d'un contrôle de gestion et définition d'une stratégie financière ;
- définition et mise en œuvre de la politique d'achat, passation, conseil et contrôle de la régularité juridique des marchés publics,
- gestion de l'ensemble des moyens (mobiliers, fournitures, reprographie, petits équipements, nettoyage, parc auto),
- suivi de la maintenance quotidienne et des contrats d'entretien

2-3 secteur de Grenoble :

2-3.1 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2-3.2 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

2-3.3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-3.4 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2-3.5 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés ;
- insertion des jeunes ;

2-4 secteur de la couronne du sud-grenoblois

Ce secteur se compose des mêmes services et des mêmes attributions que ceux du secteur de Grenoble détaillés dans l'article 2-3 du présent arrêté.

2-5 secteur Drac-Isère rive gauche

Ce secteur se compose des mêmes services et des mêmes attributions que ceux du secteur de Grenoble détaillés dans l'article 2-3 du présent arrêté.

2-6 secteur de la couronne du nord-grenoblois

2-6.1 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

2-6.2 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale ,
- accueil de la petite enfance ;

2-6.3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-6.4 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes.

2-7 secteur du pays vizillois

2-7.1 service de la protection maternelle et infantile

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

2-7.2 service de l'autonomie

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-7.3 service de l'enfance et du développement social

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n°2009-6435 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 33 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de la Matheysine assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux,

2-2 service de l'éducation :

- relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,

- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2-3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,

- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2-4 service de l'enfance, de la famille et du développement social :

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,
- actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,
- insertion des adultes et des jeunes ;

2-5 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de la Matheysine,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2009-6436 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 22 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2.7 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.8 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2009-6437 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 29 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale du Grésivaudan assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l' allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2.7 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.8 service des ressources :

- dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Grésivaudan,
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
 - politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
 - animation des ressources humaines,- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 25 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de l'Isère rhodanienne assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2.7 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.8 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n°2009-6992 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 26 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de Bièvre Valloire assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l' allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2.7 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.8 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n°2009-6995 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 32 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de l'Oisans assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement et de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.2 service de la solidarité :

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,
- actions en faveur des personnes âgées et handicapées,
- actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,
- insertion des adultes et des jeunes ;

2.3 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de l'Oisans,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2009-6989 du 18 août 2009

Dépôt en Préfecture : 20 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 23 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

2.4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,

- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

2.5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l' allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

2.6 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

2.7 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.8 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2009-6431 du 21 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 24 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 4 août 2007, 2009-6249 du 29 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2008-1492 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté 2009-6408 nommant Madame Hélène Maurin-Larcher, conservatrice-adjointe aux Archives départementales, à compter du 1^{er} juillet 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Guibal**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Chantal Milliet**, chef du service de la culture,
 - **Madame Christiane Audemard-Rizzo**, chef du service des pratiques artistiques culture et lien social,
 - **Madame Suzanne Ségui**, responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,
 - **Madame Laurence Dupland**, adjointe au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère pour le site de Saint Martin d'Hères,
 - **Madame Brigitte Cortes**, adjointe au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère pour le site de Bourgoin-Jallieu,
 - **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Madame Nathalie Bonnet**, conservateur adjoint des archives départementales, et à **Madame Hélène Maurin-Larcher**, conservateur adjoint des archives départementales,
 - **Madame Anne Cayol-Gerin**, chef du service du patrimoine culturel,
 - **Madame Marie-Ange Debono**, responsable du pôle ressources "culture-patrimoine",
 - **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée Dauphinois,
 - **Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
 - **Madame Renée Colardelle**, responsable du musée archéologique,
 - **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée de la Résistance,
 - **Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,
 - **Madame Elise Turon**, responsable du musée de la viscose,
 - **Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,
 - **Madame Cécile Gouy-Gilbert**, responsable du musée de la Houille Blanche,
 - **Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
 - **Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du pôle archéologique de Paladru,
 - **Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
 - **Madame Chantal Spillmaecker**, responsable du musée Berlioz,
 - **Madame Renée Colardelle**, responsable de la maison Champollion,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean Guibal**, directeur de la culture et du patrimoine, et de **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté 2008-1492 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2009-6432 du 21 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 24 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6658 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction du développement social,

Vu l'arrêté n°2009-2282 du 24 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté n° 2009-6415 portant nomination de Madame Emmanuelle Petit en qualité de chef du service « *insertion des adultes* », à la direction du développement social, à compter du 1^{er} septembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Françoise Raynaud** directrice du développement social, et à **Monsieur Yves Berthuin**, directeur adjoint du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- **Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa**, chef du service de la politique de la ville,
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Monsieur Gérard Vanbervliet**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources,
- **Madame Emmanuelle Petit**, chef du service de l'insertion des adultes,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Françoise Raynaud directrice du développement social et de Monsieur Yves Berthuin directeur adjoint du développement social, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-2282 du 24 mars 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2009-6996 du 1^{er} septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6433 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2009-6119 du 20 juillet 2009 portant délégation de signatures pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2009-6197 du 19 août 2009 portant recrutement de Madame Marie-Pierre Cohen pour assurer les fonctions de chef du service éducation de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan à compter du 2 septembre 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service développement social,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de Monsieur Patrick Neyret, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6119 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2009-6997 du 1^{er} septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6645 portant attribution des services de la direction des démarches qualités,

Vu l'arrêté 2009-3619 du 29 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu l'arrêté 2009-6267 du 20 juillet 2009, portant réintégration de Madame Pascale Callec dans les services du Conseil général de l'Isère,

Vu l'arrêté n°2009-6396 du 22 juillet 2009 portant nomination de Madame Pascale Callec aux fonctions de directrice adjointe de la direction des démarches qualité et aux fonctions de chef du service de la prospective de la direction des démarches qualités, à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté 2009-6411 nommant Madame Marie Achin, chef du service pilotage de la commande publique de la direction des démarches qualités, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, et à **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Claire Bunel**, chef du service du management de la qualité,
- **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique,
- **Madame Marie Achin**, chef du service pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats,
- **Madame Pascale Callec**, chef du service prospective

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité et de **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un directeur ou directeur adjoint d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-3619 du 29 mai 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-6998 du 1^{er} septembre 2009

dépôt en Préfecture le: 2 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6648 portant attribution des services de la Direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n°2009-6086 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n° 2009- 6176 du 9 juillet 2009 recrutant par voie de mutation, à compter du 1^{er} septembre 2009, Madame Juliette Brumelot, et portant nomination de l'intéressée aux fonctions de chef de service de l'habitat de la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Luc Belleville**, chef du service de l'eau et, **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,

- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des perspectives et du développement durable, et **Monsieur Jean-Marie Blanc**, adjoint au chef du service des perspectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »,
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Madame Sylvie Martin**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, et **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental,
- **Monsieur Aurélien Budillon**, chef du service ressources,
- **Madame Juliette Brumelot**, chef du service habitat,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles** et de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

A l'exception du laboratoire vétérinaire, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Luc Belleville et de Madame Cécile Lavoisy**, la délégation qui leur est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du SATESE, par **Monsieur Claude Bartoli, ou Monsieur Vincent Bouvard ou Monsieur Pascal Charbonneau**, responsables du SATESE.

Article 6 :

L'arrêté n°2009-6086 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2009 – 7374 du 8 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 8 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de l'association « ACONIT » en date du 27 août 2009,
Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association ACONIT (association pour un conservatoire de l'informatique et de la télématique), à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition de culture scientifique et technique, intitulée « chroniques informatiques : au doigt et à l'œil »,

Soit :

La salle des pas perdus au rez de chaussée de l'ancien Tribunal de grande instance

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	du mardi 1 ^{er} décembre 2009 au jeudi 3 décembre 2009	8h – 12h / 14h - 18h
Exposition ouverte au public	du vendredi 4 décembre 2009 au vendredi 15 janvier 2010 (sauf le 25/12/2009 et 1/01/2010 fériés)	du mercredi au dimanche de 13h à 18h
Remise en état des locaux	samedi 16 janvier 2010 lundi 18 janvier et mardi 19 janvier 2010	8h - 12h 8h – 12h / 14h - 18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N° 2009 - 7256 du 7 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 7 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité hygiène et sécurité de la collectivité,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire,

Vu l'arrêté n° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2008 - 5245 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire,

Vu l'arrêté n° 2009-3209 du 30 mars 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2008-5245 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2008-5245 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-5245 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé de la coordination,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice des démarches qualité,
- Le Directeur des systèmes d'information,

- Le Directeur de l'aménagement des territoires,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N° 2009 – 7257 du 7 septembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 7 septembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité hygiène et sécurité de la collectivité,
- Vu l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,
- Vu l'arrêté n° 2009 – 3210 du 30 mars modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2008-5216 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité d'hygiène et de sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2008- 5246 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008- 5246 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité sont désignés ainsi qu'il suit

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé de la coordination,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement.

En tant que membres suppléants :

- Le Directeur des finances,
- La Directrice des démarches qualité,
- Le Directeur de l'aménagement des territoires,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : septembre 2009

Abonnement : 9,15 €/ an